



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2024-032

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **43\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction**

43-2024-02-14-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - RAVEYRE N° SAP449360072 (2 pages)

Page 3

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Education routière**

43-2024-02-16-00002 - ARRETE N° dsc-SESR 2024-14 16 février 2024 portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière AGREMENT N° R 19 043 0002 0 (2 pages)

Page 6

43-2024-02-15-00002 - SPREF43-i0224021614201 (2 pages)

Page 9

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE**

43-2024-02-16-00001 - Arrêté n° ARS-DD43-2024-35 portant abrogation d'un arrêté de suspension des activités de tatouage par effraction cutanée, de perçage corporel et de maquillage permanent (2 pages)

Page 12

43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-02-14-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne - RAVEYRE N°  
SAP449360072



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et  
de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP449360072**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Jean-Antoine RAVEYRE, Tence, le 13 février 2024

**Le Préfet de la Haute-Loire**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 13 février 2024 et complétée le 13 février 2024 par M. Jean Antoine RAVEYRE en qualité de dirigeant pour l'organisme Jean-Antoine RAVEYRE dont l'établissement principal est situé 8 Montée de la Sérigoule 43190 TENCE et enregistrée sous le N° SAP449360072 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

DDETSPP de Haute-Loire  
03 Chemin du Fieu – CS 40348  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX  
Courriel : ddetspp-oasp@haute-loire.gouv.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,  
le 14 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la DDETSPP Haute Loire

  
Carole SOUVIGNET

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2024-02-16-00002

ARRETE N° dsc-SESR 2024-14 16 février 2024  
portant renouvellement d agrément d'un centre  
de sensibilisation à la sécurité routière  
AGREMENT N° R 19 043 0002 0

**ARRETE N° DSC-SESR 2024-14 – 16 février 2024  
portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière  
AGREMENT N° R 19 043 0002 0**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**VU** le Code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.213-9, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-13 ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-30 du 08 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

**Considérant** la demande de renouvellement de l'agrément n° R 19 043 0002 0 présentée par Monsieur Manuel MACHADO, président de CFR MACHADO, en date du 08 février 2024 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire ;

**SUR** proposition de la cheffe du pôle éducation routière

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** M. Manuel MACHADO est autorisé à exploiter, sous le n° R 19 043 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire, dénommé CFR MACHADO dont le siège social est situé 22Bis boulevard Alexandre Clair - 43000 LE PUY EN VELAY.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

189 rue du Besson  
ZA Taulhac  
43000 LE PUY EN VELAY

La société CFR MACHADO désigne comme ses représentants pour la gestion technique et administrative des stages :

- Nathalie FERNANDES RIOS, animatrice BAFM
- Stéphanie CHABANEL, psychologue

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture de la Haute-Loire.

**Article 9 :** La cheffe de service sécurité et éducation routières est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Manuel MACHADO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 16 février 2024*

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de service S.E.S.R.

*Signé*  
Arlette ROUCHY

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2024-02-15-00002

SPREF43-i0224021614201



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2024-01 EN DATE DU 15 FEVRIER 2024**

**PORTANT EXTENSION DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**AGRÉMENT N° E 22 043 0001 0**

Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-72 du 8 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** la labellisation de l'établissement en date du 22 novembre 2023 ;

**VU** le dossier complet présenté par Monsieur Jérôme GALLIEN en date du 6 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du chef du pôle éducation routière

**ARRÊTE**

Service Éducation et Sécurité Routières

6 avenue du Général de Gaulle

Tél. : 04 71 09 43 43

Mél. : [pref-education-routiere@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-education-routiere@haute-loire.gouv.fr)

1/2

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'article 3 de l'arrêté CAB-SESR 2022-24 du 25 mars 2022 autorisant pour une durée de 5 ans Monsieur Jérôme GALLIEN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE VELLAVE » et situé 14 avenue du Val Vert 43000 LE PUY EN VELAY sous le numéro E 22 043 0001 0 est complété par la formation à la conduite aux catégories suivantes :

**BE et B 96.**

## ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

## ARTICLE 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières» de la préfecture de la Haute-Loire.

## ARTICLE 4

Le chef du pôle éducation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme GALLIEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 15 février 2024*

Pour le préfet, et par délégation,  
La cheffe du service éducation  
et sécurité routières,

Arlette ROUCHY

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.télé-recours.fr](http://www.télé-recours.fr).

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2024-02-16-00001

Arrêté n° ARS-DD43-2024-35 portant abrogation  
d'un arrêté de suspension des activités de  
tatouage par effraction cutanée, de perçage  
corporel et de maquillage permanent



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N° ARS-DD43-2024-35**

Portant abrogation d'un arrêté de suspension des activités de tatouage par effraction cutanée, de perçage corporel et de maquillage permanent

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.1311-1 à R.1311-13 portant sur le tatouage par effraction cutanée et le perçage corporel ;

**Vu** l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille ;

**Vu** le code de la consommation partie législative et notamment le titre II de son livre IV et le titre II de son livre V ;

**Vu** l'article L.421-3 dudit code ainsi rédigé : « *Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* » ;

**Vu** l'article L.521-20 dudit ainsi rédigé : « En cas de danger grave ou immédiat, l'autorité administrative peut suspendre par arrêté la prestation de services mentionnée à l'article L. 521-19 jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur » ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de Préfet de la Haute-Loire, à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° ARS/DD43/2023/513 en date du 18/12/2023 portant suspension des activités de tatouage par effraction cutanée, de perçage corporel et de maquillage permanent ;

**Considérant** le courrier de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire ;

**Considérant** que le contrôle effectué le 1<sup>er</sup> février 2024 a montré que Madame MICHEL a retiré l'ensemble des produits périmés de son salon ;

**Considérant** que Madame MICHEL ne dispose plus dans son salon au jour du contrôle de matériel nécessaire à la stérilisation et détient des bijoux ainsi que des pinces présentées comme stériles par le fournisseur ;

**Considérant** que Madame MICHEL s'engage dorénavant à n'utiliser que du matériel à usage unique;

**Considérant** que Madame MICHEL respecte de manière suffisante les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article R.1311-4 du CSP et fixées par l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction

cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille notamment en disposant de matériel adapté ;

**Considérant** à partir des éléments précédents que l'activité du salon ne présente plus de pratiques mettant en danger sa clientèle ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° ARS/DD43/2023/513 en date du 18/12/2023 portant suspension des activités de tatouage par effraction cutanée, de perçage corporel et de maquillage permanent pratiquées par Madame Chantal MICHEL dans le salon A FLEUR DE PEAU, sis 20 rue GRENOUILLIT, 43000 LE-PUY-EN-VELAY, est abrogé.

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée :

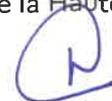
- d'un recours gracieux auprès du Préfet de HAUTE-LOIRE ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur des Services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante du salon « A FLEUR DE PEAU » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au maire du Puy-en-Velay.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 FEV. 2024

Le Préfet de la Haute-Loire



Yvan CORDIER